

Déclaration sociale des indépendants (DSI) au titre des revenus 2015

Déclaration en ligne à effectuer au plus tard le 9 juin 2016 (le 19 mai 2016 sur formulaire papier)

Les entrepreneurs individuels, artisans, industriels, commerçants, professionnels libéraux, dirigeants non salariés de sociétés doivent effectuer la déclaration de leurs revenus 2015 dans le cadre de la déclaration sociale des indépendants (DSI) qui permet de collecter le revenu de l'année 2015 servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales obligatoires.

Pour les déclarations effectuées en ligne, via le site www.net-entreprises.fr, la date limite de dépôt de la déclaration est fixée au jeudi 9 juin 2016. Les déclarations papier doivent être adressées au plus tard le jeudi 19 mai 2016.

Si le revenu 2014 du déclarant est supérieur à 7 723 €, la déclaration est désormais obligatoirement réalisée par voie dématérialisée.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le dispositif de régularisation anticipée des cotisations sur la base du revenu N-1 définitivement connu est par ailleurs généralisé et opérationnel.

En conséquence, une fois les revenus 2015 déclarés, les cotisants recevront un nouvel échéancier qui comprendra la régularisation des cotisations définitives 2015, le montant des cotisations provisionnelles 2016 recalculé sur la base des revenus 2015 et le montant provisoire des premières échéances de cotisations provisionnelles 2017.

1. Les professionnels indépendants sont tenus d'effectuer la déclaration annuelle de leurs revenus servant de base au calcul de leurs cotisations et contributions sociales obligatoires dans le cadre de la déclaration sociale des indépendants (DSI) qui, dans un objectif de simplification des démarches des entreprises, s'est substituée à l'ancienne déclaration commune de revenus des professions indépendantes non agricoles (DCR). De la même manière, cette nouvelle déclaration permet de déclarer le revenu servant de base au calcul :

- de toutes les cotisations obligatoires dues aux caisses du RSI pour l'assurance maladie, maternité, vieillesse, invalidité-décès et aux URSSAF pour les allocations familiales ;

- de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

La déclaration des revenus de l'année 2015 doit être transmise au plus tard le jeudi 9 juin 2016 pour la DSI électronique (via le site www.net-entreprises.fr) et déposée le jeudi 19 mai 2016 pour la DSI papier (CERFA n° 10020*20) (V. § 27 et s.).

2. On relèvera en revanche qu'à compter de la déclaration des revenus 2015, la DSI ne vise plus à déterminer l'activité principale des assurés pluri-actifs en vue de définir le régime de sécurité sociale habilité à rembourser les dépenses de soins des personnes exerçant simultanément une activité indépendante et une activité salariée et le régime d'affiliation des personnes exerçant simultanément une activité non salariée non agricole et une activité non salariée agricole.

En effet, dans un souci de simplification, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a supprimé l'affiliation obligatoire des travailleurs indépendants pluri-actifs (et pensionnés actifs) au régime de leur activité principale, en leur permettant de choisir de rester affiliés, pour le service des prestations maladie-maternité, dans le régime d'affiliation antérieur au cumul d'activité (régime général, RSI, etc.), peu important le régime dont relève leur activité principale (V. D.O Actualité 46/2014, n° 8, § 5 ; V. D.O Actualité 30/2015, n° 11, § 1).

En conséquence :

- les assurés ayant exercé en 2015 une activité salariée en plus de leur activité indépendante n'ont plus à déclarer la date de début d'exercice d'une activité salariée, le montant des rémunérations perçues à ce titre et le nombre d'heures salariées ;

- les assurés ayant débuté en 2015 une activité non salariée agricole en plus de leur activité non salariée non agricole (commerciale, industrielle, artisanale ou libérale) n'ont plus à le déclarer dans la DSI (ils doivent seulement déclarer le revenu tiré de cette activité en 2015, peu important qu'ils aient débuté ou non leur activité en 2015).

Par ailleurs, pour simplifier les obligations déclaratives des travailleurs indépendants :

- la déclaration complémentaire des revenus tirés d'activités non salariées agricoles, qui devait être souscrite par les assurés affiliés au RSI ayant exercé, en plus de leurs activités non salariées non agricoles, une ou plusieurs activités agricoles, est supprimée à compter de la déclaration des revenus de 2015 souscrite en 2016 : les assurés ayant exercé en 2015 une activité non salariée agricole en plus de leur activité non salariée non agricole et qui sont affiliés au RSI pour l'ensemble de leurs activités doivent donc désormais déclarer l'intégralité de leurs revenus, non agricoles et agricoles, dans l'imprimé principal de la DSI (les revenus agricoles étant déclarés dans le cadre 5 « Autres activités exercées en 2015 ». – V. § 54 et s.) ;

- les travailleurs indépendants affiliés au RSI ayant exercé une activité non salariée hors de France déclarent désormais le revenu issu de cette activité dans une rubrique *ad hoc* de la DSI (cadre 5 « Autres activités exercées en 2015 ». – V. § 54 et s.).

Remarque : Des pénalités peuvent être appliquées en cas de retard ou d'absence de déclaration (V. § 30 et s.).

En outre, le défaut de transmission de la DSI par l'assuré pendant 2 années consécutives peut entraîner sa radiation du RSI.

3. Pour le calcul et le recouvrement des cotisations et contributions sociales dont ils sont redevables, les travailleurs indépendants souscrivent une seule déclaration de revenus auprès du Régime social des indépendants (CSS, art. R. 115-5).

S'agissant des professions libérales qui demeurent soumises à un régime autonome d'assurance vieillesse, une convention entre le RSI, les professions libérales et l'ACOSS leur permet de ne faire qu'une seule déclaration auprès du RSI ; cette convention fixe notamment les modalités de transmission des informations ainsi recueillies entre les organismes concernés.

En revanche, les avocats demeurent dans l'obligation d'effectuer une déclaration séparée de leurs revenus auprès de la CNBF, à une date fixée par arrêté ministériel (habituellement au plus tard le 30 avril), pour le calcul de leurs cotisations d'assurance vieillesse ; cette déclaration est obligatoirement effectuée par voie dématérialisée.

4. La déclaration des revenus 2015 est globalement inchangée, dans son format, par rapport à celle de l'année précédente, à l'exception du cadre 5 « Autres activités exercées en 2015 », qui est réaménagé en vue de simplifier les obligations déclaratives des travailleurs indépendants et de tenir compte de l'évolution des règles d'affiliation des travailleurs indépendants pluri-actifs (V. § 2 et § 54).

5. Par ailleurs, parmi les nouveautés en matière de charges sociales des travailleurs indépendants, outre la clarification des règles d'affiliation des pluri-actifs (V. § 2), on rappelle notamment :

– l'abaissement du seuil de dématérialisation obligatoire de la déclaration et du paiement des cotisations et contributions sociales, à effet au 1^{er} janvier 2016 (V. § 6) ;

– la poursuite du relèvement du taux de la cotisation d'assurance vieillesse de base sur les années 2016 et 2017 (V. D.O Actualité 3/2016, n° 23, § 5) ;

– un nouvel aménagement du régime des cotisations minimales, à effet au 1^{er} janvier 2016 (V. D.O Actualité 50/2015, n° 7, § 1 ; V. D.O Actualité 3/2015, n° 20, § 9 et 10) : suppression de la cotisation minimale maladie-maternité ; relèvement de l'assiette minimale des cotisations de retraite de base et invalidité ; maintien des cotisations minimales (hors maladie) pour les travailleurs indépendants puri-actifs et pensionnés actifs ;

– l'adaptation des règles de calcul des indemnités journalières maladie et maternité servies par le RSI (V. D.O Actualité 7/2015, n° 17, § 1) ;

– la réduction du taux de la cotisation maladie, maternité et décès des PAMC à compter de l'année 2016 (V. D.O Actualité 3/2016, n° 29, § 1).

– l'atténuation du principe d'application automatique du régime micro-social aux micro-entrepreneurs à compter de 2016 (V. D.O Actualité 50/2015, n° 9, § 1 ; V. § 9).

En outre, d'autres aménagements sont intervenus visant à renforcer les mesures de lutte contre le travail dissimulé (V. D.O Actualité 14/2015, n° 10, § 1 ; V. D.O Actualité 38/2015, n° 22, § 1), à simplifier le régime du rescrit « travailleurs indépendants » (V. D.O Actualité 51/2015, n° 8, § 12), à instaurer une prime d'activité pour les travailleurs modestes (en remplacement du « RSA-activité » et de la prime pour l'emploi : V. D.O Actualité 44/2015, n° 14, § 1 ; V. D.O Actualité 3/2016, n° 23, § 1), à ajuster l'assiette et les règles de recouvrement des exploitants agricoles (V.

D.O Actualité 50/2015, n° 12, § 1 ; V. D.O Actualité 45/2015, n° 13, § 1) ou à instaurer un régime « micro-BA » pour les cotisations et contributions sociales dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2017 (V. D.O Actualité 1/2016, n° 57, § 1).

On rappelle également que, depuis le 1^{er} janvier 2015, le dispositif de régularisation anticipée des cotisations sur la base du revenu N-1 définitivement connu est généralisé et opérationnel. En conséquence, une fois les revenus 2015 déclarés, les cotisants recevront un nouvel échéancier qui comprendra la régularisation des cotisations définitives 2015, le montant des cotisations provisionnelles 2016 recalculé sur la base des revenus 2015 et le montant provisoire des premières échéances de cotisations provisionnelles 2017 (V. § 26 et s.).

Enfin, les conditions dans lesquelles une transaction peut être conclue entre un cotisant et le directeur de l'organisme de recouvrement (URSSAF, MSA) ont été récemment précisées (V. D.O Actualité 7/2016, n° 14, § 1).

6. Dématérialisation des obligations sociales - À compter du 1^{er} janvier 2016, le seuil de dématérialisation obligatoire de la déclaration et du paiement des cotisations et contributions sociales est abaissé à 20 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) : l'obligation de déclarer et de régler les cotisations par voie électronique s'applique donc aux cotisants dont le revenu professionnel de l'année 2014 est supérieur à 20 % du PASS 2016, soit 7 723 € (CSS, art. D. 133-17 ; V. D.O Actualité 23/2014, n° 12, § 1). Par ailleurs, les cotisants dont le revenu professionnel de l'année 2015 est supérieur à ce même seuil, s'ils n'ont pas l'obligation de déclarer leurs revenus 2015 par la voie électronique, sont tenus de régler leurs cotisations et contributions sociales de manière dématérialisée.

On rappelle que le seuil de dématérialisation obligatoire de la déclaration et du paiement des cotisations et contributions sociales, institué par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, a été finalement clarifié par la loi Pinel qui a fixé ce seuil en fonction du montant du revenu professionnel, et non plus en fonction d'un montant de cotisations (V. D.O Actualité 28/2014, n° 2, § 12).

Le non-respect de ces obligations est passible de sanction financière (V. § 33).

7. La DSI doit être obligatoirement souscrite par le professionnel indépendant, même s'il n'est pas imposable, si son revenu est égal à zéro et même si sa situation est susceptible de donner lieu à exonération totale ou partielle de ses cotisations.

GÉNÉRALITÉS

► Personnes concernées

8. La déclaration sociale des indépendants (DSI) au titre des revenus de 2015 doit être souscrite par tous les entrepreneurs individuels, artisans, commerçants ou professionnels libéraux qui ont exercé :

– soit exclusivement une activité non salariée non agricole,

– soit simultanément ou successivement plusieurs activités, dont une activité non salariée non agricole.

Remarque : Les assurés pluri-actifs agricoles affiliés exclusivement au RSI pour l'ensemble de leurs activités doivent désormais déclarer directement dans la DSI les revenus issus de leur activité agricole afin de les intégrer à l'assiette servant au calcul des cotisations et contributions sociales, le formulaire spécifique (déclaration complémentaire des revenus agricoles) étant supprimé à compter de la déclaration des revenus 2015 (V. § 2 et § 54 et s.).

Les travailleurs indépendants qui ont cessé leur activité en 2015 n'ont pas à effectuer leur déclaration. L'assuré sera alors contacté ultérieurement par sa caisse pour déclarer ses revenus lors d'une opération de récupération des revenus spécifique à sa situation.

9. Cette déclaration concerne tous les assurés relevant des professions indépendantes, qu'ils exercent sous forme individuelle ou en société. Elle concerne certains dirigeants de sociétés, notamment :

– les associés uniques gérants d'EURL ou l'associé unique non gérant exerçant une activité au sein de l'EURL ;

– les associés de sociétés en nom collectif (SNC) ;

– les gérants majoritaires ou appartenant à un collège de gérance majoritaire, les associés majoritaires non gérants

exerçant une activité rémunérée au sein d'une SARL ou SELARL (société d'exercice libéral à responsabilité limitée) ;

– les associés commandités des sociétés en commandite simple (SCS) ou par actions (SCA) et les commandités des sociétés d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) ;

– les professionnels libéraux exerçant leur activité dans le cadre d'une société civile (SCP, etc.) ou d'une société d'exercice libéral (SEL) ;

– les membres de sociétés de fait exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale.

Remarque : Les travailleurs indépendants soumis au régime micro-social simplifié (auto-entrepreneurs, devenus micro-entrepreneurs à compter de 2016) (CGI, art. 50-0 et 102 ter), par ailleurs aménagé en vue de mettre en oeuvre un régime micro-social unique à compter du 1^{er} janvier 2016 (V. D.O Actualité 50/2015, n° 9, § 1) et d'ajuster les modalités de cotisations des micro-entrepreneurs (V. D.O Actualité 3/2016, n° 23, § 9), sont dispensés de la déclaration annuelle auprès du RSI (DSI) dans la mesure où ils communiquent chaque trimestre ou chaque mois leur chiffre d'affaires (CSS, art. L. 133-6-8).

Il convient toutefois de signaler que si l'entrepreneur qui a été soumis exclusivement au régime micro-social en 2015 est dispensé de l'envoi de la DSI, il n'en est pas de même si l'intéressé a exercé une activité indépendante (libérale par exemple) en 2015 avant d'opter pour le régime micro-entrepreneur en 2016 ; il doit alors effectuer une déclaration de ses revenus 2015.

Attention, à compter du 1^{er} janvier 2016, les entrepreneurs qui ont choisi le régime micro-fiscal basculent en principe automatiquement vers le régime micro-social (régime des micro-entrepreneurs), à l'exception des professions libérales qui ne relèvent pas de la CIPAV pour l'assurance vieillesse. Toutefois, les entrepreneurs relevant d'un régime micro-fiscal conservent la possibilité de demander à leur caisse de faire application des cotisations minimales applicables aux autres travailleurs indépendants et les travailleurs indépendants bénéficiaires des régimes micro fiscaux et relevant du régime social de droit commun des TNS au 31 décembre 2015 peuvent, par dérogation, continuer à relever de ce régime, sauf demande contraire de leur part (V. D.O Actualité 50/2015, n° 9, § 1).

► Revenus pris en compte pour le calcul des cotisations sociales

Principe

10. La base de calcul des cotisations est constituée par le revenu d'activité non salarié de l'année 2015 (non agricole et agricole, le cas échéant) pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sous réserve de certaines corrections.

Selon les termes de l'article L. 131-6 du Code de la sécurité sociale qui définit l'assiette des cotisations et contributions dues par les indépendants, ce revenu est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, sans qu'il soit tenu compte des plus et moins-values professionnelles à long terme, des reports déficitaires, des exonérations et du coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 158 du CGI (soit le coefficient de majoration pour non-adhésion à un centre de gestion agréé, une association agréée ou un professionnel de la comptabilité conventionnée) et des déductions à effectuer du chef des frais professionnels et des frais, droits et intérêts d'emprunt prévues aux 2^e et dernier alinéas du 3^e de l'article 83 du même code (V. § 18). En outre, les cotisations versées aux régimes facultatifs mentionnées au second alinéa du I de l'article 154 bis du CGI ne sont admises en déduction que pour les assurés ayant adhéré aux régimes en cause avant le 13 février 1994.

Est également prise en compte la fraction des revenus distribués (CGI, art. 108 à 115) et intérêts de compte courant d'associé (CCA) perçus en 2015 par l'ensemble des associés de sociétés soumises à l'IS dépassant 10 % du montant du capital social, des primes d'émission et des

sommes versées en CCA (et non plus seulement ceux perçus par les seuls cotisants exerçant leur activité en SEL ou en EIRL soumise à l'IS), laquelle doit être réintégrée aux revenus à déclarer (V. § 19 et § 45).

11. Il y a donc lieu de réintégrer dans l'assiette sociale, principalement :

► pour les entrepreneurs individuels et associés de société soumise à l'IR (V. § 17) :

– les exonérations pour : reprise nouvelle, jeune entreprise innovante, zone franche urbaine, activité de recherche et développement, zone de restructuration de la défense, zone franche DOM, suramortissement en faveur de l'investissement productif ;

– les plus-values à court terme exonérées ;

– pour les régimes micro : les revenus exonérés indiqués dans la déclaration 2042 C-PRO (après l'abattement forfaitaire de 71 %, 50 % ou 34 %) ;

Remarque : Comme le rappelle en effet la notice explicative, doit être réintégré dans l'assiette sociale et déclaré (en plus du résultat fiscal), l'ensemble des exonérations dont le professionnel indépendant a bénéficié, y compris l'intégralité des plus-values à court terme exonérées dont la notice établit la liste. Sont également concernées les exonérations applicables à l'exercice d'une activité indépendante agricole, en cas de pluri-activité (V. § 54).

► pour les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) ayant opté pour une imposition de leurs revenus à l'IS, les associés de société soumise à l'IS et les agents généraux d'assurance d'assurances ayant opté pour le régime des salaires :

– la déduction fiscale forfaitaire des frais professionnels de 10 % (V. § 18) ;

– la déduction fiscale au réel des frais, droits et intérêts d'emprunt exposés pour l'acquisition des parts sociales (V. § 18) ;

– et, pour les EIRL assujettis à l'IS et l'ensemble et associés de sociétés soumises à l'IS, les dividendes et intérêts de compte courant d'associé (CCA) perçus en 2014 dépassant 10 % du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en CCA (ou pour les EIRL, 10 % du montant du patrimoine affecté ou la part des revenus qui excède 10 % du bénéfice net, si celui-ci est supérieur) (V. § 19).

12. En revanche, les plus et moins-values à long terme, les reports déficitaires et le coefficient de majoration ne figurent pas dans le résultat fiscal et il n'est donc pas nécessaire de les neutraliser et de les déclarer dans la DSI.

13. On rappelle également que le professionnel indépendant dont le conjoint a opté pour le statut de conjoint collaborateur doit déclarer l'intégralité de son revenu professionnel, même en cas d'option pour le partage d'assiette avec le conjoint.

Les cotisations des conjoints collaborateurs sont celles dues au titre de l'assurance vieillesse et, pour les conjoints collaborateurs des artisans et des commerçants, au titre du régime des indemnités journalières maladie.

Corrections à apporter

14. Non-prise en compte de la majoration du bénéfice des non-adhérents à un organisme agréé - Le montant des revenus retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu des contribuables non adhérents à un centre de gestion agréé (CGA), à une association agréée ou à un professionnel de la comptabilité conventionnée est multiplié par un coefficient de 1,25.

Il n'est pas tenu compte de ce coefficient de 1,25 pour le calcul de l'assiette des cotisations et contributions sociales

(*CSS, art. L. 131-6*). Ce coefficient de majoration ne figure pas dans le résultat fiscal et il n'y a pas lieu de le neutraliser et de le déclarer dans la DSI (dans la rubrique « revenus exonérés »).

15. Non-prise en compte de certaines plus-values professionnelles et des reports déficitaires - Les plus-values et moins-values professionnelles à long terme ne doivent pas être réintégrées dans le revenu soumis à cotisations (lorsqu'elles ne bénéficient pas d'un régime d'exonération, les plus-values à long terme sont soumises aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine). Elles ne figurent pas au résultat fiscal et ne sont donc pas à déclarer dans la DSI.

Il en est de même des reports déficitaires.

Ces montants n'ont donc pas à figurer dans la rubrique de la DSI sur les « revenus exonérés ».

16. Contrats Madelin et régimes facultatifs - Comme auparavant, doivent être ajoutées au résultat fiscal les primes versées au titre de contrats d'assurance groupe (contrats Madelin) souscrits auprès de sociétés d'assurances ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie) et les cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses des professions indépendantes non agricoles, pour les souscriptions à ces régimes postérieures au 13 février 1994 (*CGI, art. 154 bis, I, al. 2*) : ces cotisations sont déclarées en rubrique XJ (*V. § 53*).

En revanche, et comme auparavant, sont admises en déduction du résultat fiscal les cotisations versées aux régimes facultatifs par les assurés ayant adhéré à ces régimes avant la date d'effet de l'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle (*CSS, art. L. 131-6*).

17. Réintégration des exonérations fiscales - Pour déterminer le revenu soumis à cotisations personnelles aux régimes obligatoires, il convient de procéder à la réintégration de l'ensemble des exonérations fiscales dont le professionnel indépendant a bénéficié (*CSS, art. L. 131-6*), principalement :

► les déductions et l'ensemble des exonérations en faveur :

- des entreprises nouvelles (*CGI, art. 44 sexies*) ;
- des jeunes entreprises innovantes (*CGI, art. 44 sexies A*) ;
- des entreprises implantées en zones franches urbaines (*CGI, art. 44 octies et art. 44 octies A*) ;
- des entreprises implantées dans un pôle de compétitivité (activités de recherche et développement) (*CGI, art. 44 undecies*) ;
- des entreprises implantées dans les zones de restructuration de la défense (ZRD) (*CGI, art. 44 terdecies*) ;
- des entreprises implantées en zones franches d'activités (ZFA) dans les départements d'outre-mer (DOM) (*CGI, art. 44 quaterdecies*) ;
- du suramortissement en faveur de l'investissement productif (déduction fiscale exceptionnelle, d'un montant égal à 40 % de la valeur d'origine des biens éligibles, attachée à l'acquisition ou fabrication de biens d'équipement entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016, et récemment prorogée par l'administration fiscale jusqu'au 14 avril 2017 pour tous les biens éligibles. - *CGI, art. 39 decies* ; *V. D.O Actualité 15/2016, n° 1, § 1*) ;

La liste des exonérations visées dans la notice explicative du formulaire DSI n'est pas exhaustive et il y aura lieu de réintégrer dans l'assiette sociale, le cas échéant, l'exonération en faveur des bassins

d'emploi à redynamiser, prorogée par la loi de finances rectificative pour 2014 (*CGI, art. 44 duodecies, I, al. 1^{er}* ; *V. D.O Actualité 2/2014, n° 59, § 1*), ou encore des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV : *V. D.O Actualité 13/2016, n° 5, § 1*).

► l'intégralité des plus-values à court terme exonérées, et non plus seulement les seules plus-values à court terme exonérées en cas de départ à la retraite du dirigeant (*CGI, art. 151 septies A*), et notamment :

- les plus-values à court terme exonérées en application de l'article 151 septies du CGI (petites entreprises) ;
- les plus-values à court terme exonérées en application de l'article 151 septies A du CGI (départ à la retraite) ;
- les plus-values à court terme exonérées en application de l'article 238 quinquies du CGI (transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité).

18. Frais professionnels - Sont désormais réintégrées dans l'assiette sociale certaines déductions fiscales des associés et gérants de sociétés soumises à l'IS et imposés dans la catégorie des traitements et salaires pour l'impôt sur le revenu (*V. D.O Actualité 45/2012, n° 14, § 14 et s.*) :

► le montant de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %, à défaut d'option pour la déduction des frais réels ;

► les frais, droits et intérêts d'emprunt pour l'acquisition des titres de leur société, en cas d'option pour la déduction des frais réels.

Il s'agit des frais, droits et intérêts d'emprunt versés pour acquérir ou souscrire des parts ou des actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle le salarié ou le dirigeant exerce son activité professionnelle principale qui sont admis en déduction, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels dès lors que ces dépenses sont utiles à l'acquisition ou à la conservation des revenus.

Sont visés par cette réintégration dans l'assiette sociale, les cotisants suivants (relevant de l'article 62 du CGI) :

- gérants majoritaires des SARL n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes ;
- gérants des sociétés en commandite par actions (SCA) ;
- associés en nom des sociétés de personnes (SNC, SCS, membres de sociétés en participation et des sociétés de fait) ;
- associés (gérants ou non) des EURL ;
- associés (gérants ou non) des sociétés civiles ;
- entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) ;
- agents généraux d'assurances et mandataires non salariés des assurances ayant opté pour le régime des salaires.

Les associés et gérants de sociétés imposées dans la catégorie des BIC ou des BNC ne sont pas concernés par cette règle d'assiette.

Ces sommes doivent ainsi être réintégrées dans la rémunération perçue par ces cotisants en 2015 et déclarée dans la rubrique XG de la déclaration.

19. Réintégration des dividendes perçus par les associés de sociétés - Doit être également réintégrée dans l'assiette sociale une fraction des dividendes et des revenus (intérêts) des comptes courants d'associés (CCA) perçus par les EIRL assujettis à l'IS et par l'ensemble des associés de société soumise à l'IS, y compris par leur conjoint, leur partenaire lié par un PACS et leurs enfants mineurs non émancipés (*V. D.O Actualité 45/2012, n° 14, § 6 et s.* - *V. § 45*).

Cette fraction correspond au montant des dividendes et des revenus (intérêts) des comptes courants qui excède

10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant.

Cette règle d'intégration dans l'assiette sociale d'une fraction des dividendes et intérêts de CCA, applicable depuis le 1^{er} janvier 2009 aux seuls associés de SEL (V. D.O Actualité 45/2008, n° 25, § 1 et D.O Actualité 15/2009, n° 11, § 1 et s.), a été étendue, à compter du 1^{er} janvier 2012, aux EIRL assujettis à l'IS (pour la part supérieure à 10 % du montant du patrimoine affecté ou pour la part des revenus excédant 10 % du bénéfice net si ce montant est supérieur) puis généralisée, par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, à l'ensemble des associés de sociétés soumises à l'IS, avec la mise en place d'un dispositif transitoire pour éviter des régularisations importantes (notamment en 2014 et 2015) (V. D.O Actualité 45/2012, n° 14, § 6 et s.).

Les dividendes perçus en 2015 doivent être déclarés en DSI dans la rubrique XH.

Cette fraction à déclarer figure dans la zone 2CG de la déclaration 2042. Le montant à prendre en compte correspond aux dividendes bruts perçus en 2015 par le travailleur indépendant, son conjoint ou son partenaire pacsé ou aux enfants mineurs non émancipés, sauf s'ils déclarent eux-mêmes au titre d'une activité personnelle.

Règles particulières

20. Entreprises soumises à l'IR dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile - Si l'entreprise soumise à l'impôt sur le revenu a un exercice comptable qui ne coïncide pas avec l'année civile, il convient de reporter le résultat retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu 2015 (résultats de l'exercice clos au cours de l'année 2015 soit, par exemple, le résultat de l'exercice qui débute le 1^{er} juillet 2014 et se clôt le 30 juin 2015).

21. Revenus de location gérance - Si l'assuré donne en location gérance à une entreprise dans laquelle il exerce une activité non salariée un fonds de commerce, un établissement artisanal ou un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation (que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie), les revenus perçus doivent, le cas échéant (s'ils sont bénéficiaires et soumis à un régime réel d'imposition), être déclarés dans la rubrique XA du cadre 1. Si ces revenus sont déficitaires, ils seront à déclarer dans la rubrique XB.

22. Allocations versées en cas de maternité, de paternité, d'adoption, de maladie ou d'accident - Sauf lorsqu'il relève du régime de la micro-entreprise (V. § 50), le cotisant ou son conjoint collaborateur doit déclarer dans son revenu professionnel une ou plusieurs des prestations suivantes perçues, le cas échéant, en 2015 (versées par le RSI ou dans le cadre des contrats Madelin) :

- l'allocation forfaitaire de repos maternel ;
 - l'indemnité journalière d'interruption d'activité maternité ou paternité ;
 - l'indemnité de remplacement maternité ou paternité ;
 - l'indemnité journalière maladie des artisans et des commerçants (y compris en cas d'affection de longue durée).
- En pratique, ces sommes n'ont pas à être ajoutées au revenu professionnel dès lors qu'elles ont été prises en compte pour la détermination du résultat fiscal (V. § 49).

Il est rappelé dans la notice que les allocations et IJ versées par le RSI :

- sont imposables et donc incluses dans le revenu principal déclaré en DSI ;
- bénéficient d'un taux réduit de CSG (6,2 % au lieu de 7,5 %).

Aucune démarche particulière n'est à effectuer par le cotisant pour que ces prestations bénéficient du taux réduit et leur montant perçu en 2015 sera transmis par le RSI aux URSSAF, afin d'être soustrait du revenu professionnel principal et de se voir appliquer le taux réduit.

23. Débitants de tabac exerçant simultanément une activité commerciale - Les débitants de tabac qui exercent simultanément une activité commerciale sont imposés pour leurs deux activités :

- dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) pour les remises sur vente de tabac ;
- dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) pour l'activité commerciale lorsque l'activité commerciale n'est pas prépondérante ;
- dans la seule catégorie des BIC lorsque l'activité commerciale est prépondérante.

En cas d'exercice d'une activité de débit de tabac simultanément à une activité commerciale (si l'assuré ne souhaite pas cotiser auprès du RSI sur la base des revenus de débit de tabac), il convient de déclarer :

- sur le formulaire de la DSI, les revenus correspondant aux deux activités ; les cotisations maladie, les cotisations d'allocations familiales, la CSG et la CRDS sont calculées sur les revenus tirés des deux activités ;
- sur papier libre, à joindre à la DSI, le montant des remises nettes pour débit de tabac (telles que figurant dans la déclaration des remises relatives à la vente du tabac) : la cotisation d'assurance vieillesse des commerçants sera calculée sur le seul revenu tiré de l'activité commerciale (en retranchant le montant des remises pour débit de tabac, lesquelles sont soumises à un prélèvement particulier).

Les cotisations d'assurance vieillesse des commerçants sont, en effet, calculées en principe sur le seul revenu tiré de l'activité commerciale.

Revenus pris en compte pour le calcul des contributions sociales

24. La base de calcul de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) dues sur les revenus non salariés est constituée par le revenu fiscal d'activité non salarié ci-dessus défini, majoré :

► des cotisations personnelles (hors CSG et CRDS) aux régimes obligatoires de sécurité sociale du dirigeant et de son conjoint collaborateur (V. § 47 et s.) ;

Les indépendants pluri-actifs exerçant, en plus de leur activité non salariée non agricole (commerciale, industrielle, artisanale ou libérale), une activité indépendante agricole et qui sont affiliés au RSI pour l'ensemble de leurs activités doivent également, désormais, déclarer dans la présente rubrique le montant des cotisations sociales afférentes à leur activité agricole, qui ont été déduites de leur revenu fiscal agricole (V. § 47).

► et, le cas échéant, du montant des sommes perçues par le dirigeant au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats ainsi que de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise (PEE) ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) (V. § 51).

► Cotisations et contributions visées

25. La DSI permet, comme la DCR à laquelle elle s'est substituée, d'établir la base de calcul :

- des cotisations obligatoires d'assurance maladie-maternité ;
- des cotisations personnelles d'allocations familiales ;
- des cotisations d'assurance vieillesse, invalidité-décès des artisans, industriels et commerçants ;
- de la cotisation d'assurance vieillesse de base des professions libérales (à l'exception des professionnels de santé relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux et des avocats) ;

À noter que depuis 2007, les avocats libéraux déclarent leurs revenus professionnels directement auprès de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) à l'aide d'un formulaire spécifique joint à l'appel de cotisations. Cette déclaration doit normalement être effectuée le 30 avril au plus tard.

– de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Remarque : On rappelle qu'à compter de la déclaration des revenus de l'année 2015, la DSI ne vise plus à déterminer le régime d'affiliation des travailleurs indépendants pluri-actifs (cumul d'une activité non salariée et d'une activité salariée ou cumul d'une activité non salariée non agricole et d'une activité agricole. – V. § 2). Le cadre 5 de la déclaration (« Autres activités exercées en 2015 ») est adapté en conséquence (V. § 54 et s.).

► Régularisation anticipée des cotisations

26. Les cotisations payées en 2016 sont évaluées sur la base des revenus 2014. La déclaration des revenus 2015 (DSI) effectuée en mai ou juin 2016 va permettre de réajuster le montant des cotisations sur la base des revenus définitifs.

Cet ajustement permet au RSI, dès qu'il a connaissance du revenu de l'année N-1 :

- d'ajuster sur la base du revenu de l'année N-1 les cotisations provisionnelles dues au titre de l'année N ;
- de régulariser sur la base du revenu de l'année N-1 la cotisation due au titre de N-1 en vue d'étaler sur une plus longue période le versement du solde débiteur ou d'obtenir plus tôt au cours de l'année le remboursement du trop versé le cas échéant.

La régularisation pourra ainsi intervenir en mai en cas de déclaration par voie électronique ou en octobre en cas de déclaration par voie postale.

Le principe de la régularisation par anticipation des cotisations est en effet opérationnel et généralisé depuis 2015 (V. D.O Actualité 45/2013, n° 19, § 1 et s.).

On rappelle que le cotisant bénéficiant de la régularisation anticipée peut demander, en cas de trop-versé, que le montant soit :

- remboursé sans délai ;
- ou imputé sur les versements provisionnels restant à échoir au titre de l'année en cours : dans ce cas, si le trop versé est supérieur aux cotisations provisionnelles restant à échoir, le solde lui est remboursé.

En cas de complément de cotisations à payer, le montant à régler est communiqué dans les 15 jours suivant le traitement de la demande, sous forme d'un échéancier mensuel. Le cotisant a alors trois possibilités :

- échelonner ses paiements jusqu'à la fin de l'année en cours ;
- régler le montant en une seule fois dès réception de la notification ;
- reporter ses paiements sur les mois de novembre et décembre de l'année en cours (comme dans la procédure habituelle).

Dans tous les cas, les règlements doivent être effectués par chèque.

Ce dispositif permet ainsi à tous les cotisants, qu'ils optent pour un paiement mensuel ou trimestriel, dès que leur revenu 2015 sera déclaré et connu, de recevoir un nouvel échéancier 2016 comprenant :

- le calcul de la régularisation des cotisations 2015 ;
- le recalcul des cotisations provisionnelles 2016 sur la base du revenu 2015 ;
- le montant provisoire des premières échéances de cotisations provisionnelles de l'année 2017 sur la base du revenu 2015.

Notons que lorsque le cotisant opte pour le paiement mensuel de ses cotisations, l'échéancier, qui vaut avis d'appel de cotisations pour l'année 2016, indique désormais 12 prélèvements (de janvier à décembre 2016) au lieu de 10 antérieurement.

Pour rappel, le paiement mensuel des cotisations ne peut se faire que par prélèvement automatique alors que le paiement trimestriel peut être opéré par chèque ou par prélèvement.

Le régime dérogatoire de calcul des cotisations sur la base des revenus estimés, à la demande du cotisant, est maintenu en l'état.

Applicable à l'ensemble des régimes de travailleurs indépendants non agricoles au titre des cotisations dues à compter du 1^{er} janvier 2015, ce dispositif de régularisation anticipée n'est applicable, pour les professions libérales et les avocats relevant de la CNAVPL et de la CNBF, qu'aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2016.

► Formulaire à utiliser

27. La déclaration sociale des indépendants (DSI) est effectuée :

► soit à l'aide du formulaire papier dûment rempli et signé (imprimé CERFA n° 10020*20) adressé par la caisse de RSI dont dépend l'intéressé (s'il est artisan ou commerçant) ou par l'organisme conventionné (s'il est professionnel libéral) : cette formalité n'est possible que si le revenu 2014 du cotisant est inférieur à 7 723 € ;

Le cotisant dont le revenu est inférieur à ce montant peut bien entendu établir sa déclaration par voie électronique s'il le souhaite. Le formulaire papier doit être adressé au plus tard le jeudi 19 mai 2016. Il peut être téléchargé à partir de la page d'accueil du site www.lexisnexis.fr « Nos services », « espaces abonnés », « documents utiles ». Il peut l'être également depuis le site <http://net-entreprises.fr>, ainsi que la notice qui l'accompagne.

► soit à l'aide du formulaire électronique qui peut être rempli en ligne et adressé via le site internet www.net-entreprises.fr : la déclaration dématérialisée est toutefois obligatoire pour le cotisant dont le revenu 2014 a été supérieur à 7 723 €.

28. Lorsque l'assuré exerce plusieurs activités non salariées, une seule déclaration des revenus doit être remplie pour l'ensemble des activités.

À cet égard, il est précisé dans la notice explicative que si une déclaration, papier ou électronique, est envoyée ultérieurement à une précédente déclaration de revenus, la seconde annulera et remplacera intégralement la première.

Remarque : Un assuré peut effectuer une ou plusieurs déclarations rectificatives pendant l'ouverture de la campagne de recueil des revenus et jusqu'à la date d'échéance de la déclaration.

Notons enfin que pour les assurés exerçant plusieurs activités relevant d'un même régime fiscal (IR réel, IR micro ou IS), il y a lieu de procéder, au préalable, à un calcul du cumul de l'ensemble des revenus procurés par les activités relevant du même régime et de reporter le résultat, qui peut être positif ou négatif selon le cas, dans le régime d'imposition correspondant.

► Délais de déclaration

29. La déclaration sociale des indépendants au titre des revenus de l'année 2015, sous la forme papier, doit être adressée par courrier, au plus tard le jeudi 19 mai 2016, à la caisse de RSI ou l'organisme conventionné dont le nom et l'adresse figurent en en-tête du formulaire.

Pour la DSI électronique, la date limite est fixée au jeudi 9 juin 2016 et correspond à la date de validation de la déclaration sur le service www.net-dsi du site net-entreprises.fr.

► Pénalités

30. L'établissement de la déclaration sociale des indépendants est obligatoire même si la situation de l'intéressé est susceptible de donner droit à exonération totale ou partielle de cotisations.

De même, les personnes, fiscalement non imposables, doivent établir une DSI.

31. Le retard de déclaration (effectuée au-delà de la date limite) donne lieu à une pénalité de 3 % du montant des cotisations et contributions dues, sauf mise en oeuvre de la procédure de taxation provisoire (CSS, art. R. 115-5). Dans ce dernier cas, la pénalité peut atteindre 10 % des cotisations dues.

32. Lorsque les données nécessaires au calcul des cotisations n'ont pas été transmises par le cotisant, celles-ci sont calculées à titre provisoire sur une base majorée déterminée par référence aux dernières données connues ou sur une base forfaitaire, sans qu'il soit tenu compte d'aucune exonération dont il pourrait bénéficier (CSS, art. L. 242-12-1).

Ainsi, les cotisations sociales sont calculées provisoirement sur la base la plus élevée parmi (CSS, art. R. 242-14, R. 612-20 et R. 723-19) :

– la moyenne des deux derniers revenus déclarés ou, en cas de début d'activité, le seul revenu déclaré ou celui ayant servi de base au calcul des cotisations l'année précédente ;

– les revenus d'activité déclarés à l'administration fiscale, lorsque l'organisme de sécurité sociale en dispose, augmentés de 30 % ;

– 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est notifiée la taxation (soit 19 308 € en 2016).

L'assiette retenue est majorée de 25 % dès la première année et pour chaque année consécutive non déclarée.

Notons encore que les revenus retenus sont considérés comme des revenus nuls lorsqu'ils sont déficitaires.

En outre, pour les cotisations sociales recouvrées par la CNAVPL (pour les professions libérales) et par la CNBF (pour les avocats), la base retenue peut être supérieure à celle obtenue dans les conditions précitées dans la limite des plafonds applicables pour le calcul des cotisations dues à ces organismes.

Par ailleurs, l'assuré qui ne transmet pas de DSI pendant 2 années consécutives peut être radié du RSI.

33. La méconnaissance par l'assuré de l'obligation de déclarer ses revenus et de régler les cotisations et contributions sociales dues par la voie dématérialisée entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % des sommes dont la déclaration a été effectuée par une autre voie.

ÉTABLISSEMENT DE LA DÉCLARATION

34. La déclaration de leurs revenus d'activité non salariés par les professionnels indépendants a été simplifiée depuis la déclaration des revenus de l'année 2012. Les rubriques sont regroupées en deux catégories principales :

– les entreprises individuelles et sociétés soumises à l'IR : cette rubrique comprend une zone « bénéfice » (XA) et une zone « déficit » (XB) pour les régimes réels et trois zones distinctes attachées aux régimes micro ;

– les EIRL et sociétés soumises à l'IS et agents généraux d'assurances.

L'assiette des cotisations sociales sera constituée par le total des rubriques remplies : XA (ou XB) + (XC × 29 %) + (XD × 50 %) + (XE × 66 %) + XF + XG + XH + XJ. La rubrique XI sera ensuite ajoutée pour l'assiette des contributions sociales (CSG et CRDS).

Pour les assurés exerçant plusieurs activités relevant d'un même régime fiscal (IR réel, IR micro ou IS), il convient de procéder, au préalable, à un calcul du cumul de l'ensemble des revenus procurés par les activités relevant du même régime et de reporter le résultat, qui peut être positif ou négatif selon le cas, dans le régime d'imposition correspondant.

Du fait du rapprochement des assiettes sociale et fiscale, la notice explicative fait mention des correspondances avec les rubriques de la déclaration fiscale n° 2042 ou n° 2042 C-PRO auxquelles le cotisant peut se reporter pour remplir la DSI.

► Entreprises individuelles et sociétés soumises à l'IR (Cadre 1)

Report du bénéfice ou du déficit

35. Ce cadre concerne les revenus non salariés non agricoles des entrepreneurs individuels et les associés de sociétés, pour l'ensemble des régimes réels et l'ensemble des catégories (BIC, BNC) qui leur sont attachées.

Remarque : À compter de la déclaration des revenus de 2015 souscrite en 2016, le revenu établi hors de France fait l'objet d'une déclaration distincte (cadre 5, rubriques XS ou XT : V. § 57). En conséquence, seul le revenu de source française doit être reporté dans le cadre 1 (rubriques XA ou XB), en retranchant, le cas échéant, le montant du revenu réalisé hors de France.

36. Bénéfice - Il convient de déclarer dans la zone XA le bénéfice de l'entrepreneur individuel ou la part dans les bénéfices de l'associé de société.

Si nécessaire, en cas d'activités multiples, cette rubrique comprend le résultat du cumul, si celui-ci est positif, de l'ensemble des activités soumises à l'IR, à un régime réel.

Les revenus tirés de la location gérance (V. § 21) doivent être déclarés, s'ils sont bénéficiaires et soumis à un régime réel d'imposition, dans cette rubrique.

S'agissant de la correspondance fiscale, il convient de se reporter au cadre « Revenus industriels et commerciaux professionnels » (Régime du bénéfice réel) et « Revenus non commerciaux professionnels » (Régime de la déclaration contrôlée) : cases « Revenus imposables ».

Les références fiscales correspondantes sont les suivantes (les catégories visées sont cumulatives le cas échéant) :

- 5KC ou 5KI ou 5LC ou 5LI ;
- 5HA ou 5KA ou 5IA ou 5LA ;
- 5QC ou 5QI ou 5RC ou 5RI.

37. Déficit - La zone XB permet de déclarer le déficit de l'entrepreneur individuel ou la part dans les déficits de l'associé de société.

Si nécessaire, en cas d'activités multiples, cette rubrique comprend le résultat du cumul, si celui-ci est négatif, de l'ensemble des activités soumises à l'IR, à un régime réel.

S'agissant de la correspondance fiscale, il convient de se reporter au cadre « Revenus industriels et commerciaux professionnels » (« Régime du bénéfice réel ») et « Revenus non commerciaux professionnels » (« Régime de la déclaration contrôlée ») : cases « Revenus imposables ».

Les références fiscales correspondantes sont les suivantes (les catégories visées sont cumulatives le cas échéant) :

- 5KF ou 5KL ou 5LF ou 5LL ;
- 5QA ou 5QJ ou 5RA ou 5RJ ;

– 5QE ou 5QK ou 5RE ou 5RK.

Régime micro

38. Trois rubriques distinctes, XC, XD et XE, concernent les revenus non salariés non agricoles des entrepreneurs relevant des régimes micro-BIC et micro-BNC.

On rappelle par ailleurs qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les entrepreneurs qui ont choisi le régime micro-fiscal basculent en principe automatiquement vers le régime micro-social (régime des micro-entrepreneurs), à l'exception des professions libérales qui ne relèvent pas de la CIPAV pour l'assurance vieillesse (V. § 9).

39. Micro-BIC - Ventes - La rubrique XC vise uniquement les entrepreneurs individuels soumis au régime micro-BIC dans la catégorie des ventes ou fourniture de logement.

Il y a lieu d'y déclarer le chiffre d'affaires brut (avant la déduction de l'abattement forfaitaire de 71 %, qui est réalisée par les services du RSI).

Si une plus-value nette à court terme a été réalisée, son montant doit être ajouté au chiffre d'affaires déclaré dans cette rubrique : il est précisé dans la notice que le montant de cette plus-value doit au préalable être majoré de 71 %, pour tenir compte de l'abattement forfaitaire de 71 % qui sera opéré par le RSI sur le montant déclaré en XC, ce qui conduit à diviser le montant de la plus-value par 0,29.

L'exemple suivant est donné :

Le montant du chiffre d'affaires brut est de 10 000 € et le montant de la plus-value de 1 000 €.

Calcul de la revalorisation de la plus-value : $1\,000 / 0,29 = 3\,448$ €.
Le montant total à reporter dans XC est de $10\,000 + 3\,448 = 13\,448$ €.

En revanche, si une moins-value nette à court terme a été réalisée, son montant doit être soustrait du montant du chiffre d'affaires déclaré dans XC. De la même manière, le montant de cette moins-value doit au préalable être majoré de 71 %, afin de tenir compte de l'abattement forfaitaire de 71 % opéré par le RSI sur le montant déclaré en XC, et la majoration s'effectue en divisant le montant de la moins-value par 0,29.

Par exemple :

Le montant du chiffre d'affaires brut est de 10 000 € et le montant de la moins-value de 1 000 €.

Calcul de la revalorisation de la plus-value : $1\,000 / 0,29 = 3\,448$ €.
Le montant total à reporter dans XC est de $10\,000 - 3\,448 = 6\,552$ €.
Si le solde est négatif : il convient de déclarer 0 dans la rubrique XC.

Pour la correspondance fiscale, il convient de se reporter au cadre « Revenus industriels et commerciaux professionnels » (Régime micro-entreprise) : cases « Revenus imposables – vente de marchandises et assimilées ».

Les références fiscales correspondantes sont les suivantes (catégories cumulatives le cas échéant) :

– 5KO ou 5LO ;
– 5KX ou 5LX ;
– 5KJ ou 5LJ.

40. Micro-BIC – Prestations de services - La rubrique XD vise uniquement les entrepreneurs individuels soumis au régime micro-BIC dans la catégorie des prestations de services et locations meublées.

Il y a lieu d'y déclarer le chiffre d'affaires brut (avant la déduction de l'abattement forfaitaire de 50 %, qui est réalisée par les services du RSI).

Si une plus-value nette à court terme a été réalisée, son montant doit être ajouté au chiffre d'affaires déclaré dans cette rubrique : il est précisé dans la notice que le montant de cette plus-value doit au préalable être majoré de 50 %, pour tenir compte de l'abattement forfaitaire de 50 % qui sera opéré par le RSI sur le montant déclaré en XD, ce qui conduit à diviser le montant de la plus-value par 0,5.

Par exemple :

Le montant du chiffre d'affaires brut est de 10 000 € et le montant de la plus-value de 1 000 €.

Calcul de la revalorisation de la plus-value : $1\,000 / 0,5 = 2\,000$ €.

Le montant total à reporter dans XC est de $10\,000 + 2\,000 = 12\,000$ €.

En cas de réalisation d'une moins-value nette à court terme, son montant doit être soustrait du montant du chiffre d'affaires déclaré dans XD. Le montant de cette moins-value doit au préalable être majoré de 50 %, afin de tenir compte de l'abattement forfaitaire de 50 % opéré par le RSI sur le montant déclaré en XD, et la majoration s'effectue en divisant le montant de la moins-value par 0,5.

Par exemple :

Le montant du chiffre d'affaires brut est de 10 000 € et le montant de la moins-value de 1 000 €.

Calcul de la revalorisation de la plus-value : $1\,000 / 0,5 = 2\,000$ €.

Le montant total à reporter dans XD est de $10\,000 - 2\,000 = 8\,000$ €.

Si le solde est négatif, il convient de déclarer 0 dans la rubrique XD.

On notera que les revenus perçus d'une location gérance (V. § 19) doivent, le cas échéant, s'ils sont soumis au régime micro-BIC, être déclarés également en XD.

Pour la correspondance fiscale, il convient de se reporter au cadre « Revenus industriels et commerciaux professionnels » (Régime micro-entreprise) : cases « Revenus imposables – prestations de services et locations meublées ».

Les références fiscales correspondantes sont les suivantes (catégories cumulatives le cas échéant) :

– 5KP ou 5LP ;
– 5KX ou 5LX ;
– 5KJ ou 5LJ.

41. Régime micro-BNC - Les entrepreneurs individuels soumis au régime micro-BNC (activités non commerciales) déclarent leurs revenus dans la rubrique XE. Ils doivent ainsi y déclarer le montant des recettes brutes (avant la déduction de l'abattement forfaitaire de 34 %, qui sera opérée par le RSI), imposées dans la catégorie des BNC. Si une plus-value nette à court terme a été réalisée, son montant doit être ajouté aux recettes déclarées dans cette rubrique : le montant de cette plus-value doit également, au préalable, être majoré de 34 % (pour tenir compte de l'abattement forfaitaire de 34 %), cette majoration s'obtenant en divisant le montant de la plus-value par 0,66.

En cas de réalisation d'une moins-value nette à court terme, son montant doit être soustrait du montant des recettes déclaré dans XE. Le montant de cette moins-value doit au préalable être majoré de 34 %, afin de tenir compte de l'abattement forfaitaire de 34 % opéré par le RSI sur le montant déclaré en XE, et la majoration s'effectue en divisant le montant de la moins-value par 0,66. Si le solde est négatif, il convient de déclarer 0 dans la rubrique XE.

Pour la correspondance fiscale, il convient de se reporter au cadre « Revenus non commerciaux professionnels » (Régime déclaratif spécial ou micro BNC) : cases « Revenus imposables ».

Les références fiscales correspondantes sont les suivantes (catégories cumulatives le cas échéant) :

– 5HQ ou 5IQ ;
– 5HV ou 5IV ;
– 5KZ ou 5LZ.

Revenus exonérés

42. Cette rubrique XF permet à l'ensemble des entrepreneurs individuels et aux associés de société soumise à l'IR (régimes réels et forfaitaires) de déclarer les revenus exonérés fiscalement, en les cumulant si nécessaire pour les personnes qui exercent plusieurs activités (que celles-ci relèvent ou non du même régime fiscal).

Il est rappelé que ces revenus exonérés sont réintégrés dans l'assiette sociale et que sont visées désormais toutes les exonérations fiscales dont le professionnel a bénéficié,

y compris l'intégralité des plus-values à court terme exonérées.

Sur la liste des principales exonérations fiscales, V. § 17.

En revanche, les montants correspondant aux plus et moins-values à long terme, les reports déficitaires et le coefficient multiplicateur pour non-adhésion à un CGA / AA / expert de la comptabilité conventionné n'ont pas à figurer dans la rubrique « revenus exonérés » car ils font l'objet d'un traitement fiscal spécifique, dont le résultat fiscal reporté dans la DSI ne tient pas compte.

Signalons également que pour les régimes micro, les revenus exonérés à réintégrer sont ceux indiqués dans la déclaration 2042 C-PRO, c'est-à-dire après l'abattement forfaitaire de 71 %, 50 % ou 34 % (montant net).

Le montant de cet abattement n'a pas à être inscrit.

Pour la correspondance fiscale, le professionnel indépendant peut se reporter au cadre « Revenus industriels et commerciaux professionnels » (Régime micro entreprise et Régime du bénéfice réel) et au cadre « Revenus non commerciaux professionnels » (Régime déclaratif spécial ou micro BNC et Régime de la déclaration contrôlée) : cases « Revenus nets exonérés ».

Les références fiscales correspondantes sont les suivantes (catégories cumulatives le cas échéant) :

- 5KN ou 5LN ;
- 5KB ou 5KH ou 5LB ou 5LH ;
- 5HP ou 5IP ;
- 5QB ou 5QH ou 5RB ou 5RH.

► EIRL et sociétés soumises à l'IS et agents généraux d'assurances (Régime des salaires) (Cadre 2)

43. Le cadre 2 de la DSI comprend deux rubriques XG et XH qui visent à déclarer le montant des rémunérations et dividendes perçus par les EIRL, associés de sociétés soumises à l'IS ou assimilés et agents généraux d'assurances, au titre de leur activité non salariée non agricole.

Remarque : À compter de la déclaration des revenus de 2015 souscrite en 2016, le revenu établi hors de France fait l'objet d'une déclaration distincte (cadre 5, rubriques XS ou XT : V. § 57). En conséquence, seul le revenu de source française doit être reporté dans le cadre 2 (rubriques XG ou XH), en retranchant, le cas échéant, le montant du revenu réalisé hors de France.

Rémunération

44. Dans la rubrique XG, doit être déclaré le montant de la rémunération :

- des associés de sociétés soumises à l'IS ;
- des entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) ayant opté pour l'imposition de leurs revenus à l'IS ;
- des agents généraux d'assurance et mandataires non salariés des assurances, ayant opté pour le régime des salaires.

La déclaration à effectuer porte sur le montant net des rémunérations, c'est-à-dire après déduction des cotisations sociales personnelles obligatoires et des frais professionnels réels admis par l'administration fiscale.

Depuis 2013, ne sont plus admis en déduction de l'assiette sociale (V. § 11 et § 18) :

- la déduction fiscale forfaitaire des frais professionnels de 10 % ;
- la déduction fiscale au réel des frais, droits et intérêts d'emprunt exposés pour l'acquisition des parts sociales.

Le montant net des rémunérations (après déduction des cotisations sociales personnelles) est indiqué dans la déclaration 2042 (rubrique « Traitements et salaires »). Les références fiscales sont 1AJ ou 1BJ.

En cas d'option pour la déduction forfaitaire des frais de 10 % : il suffit de reporter le montant renseigné en 1AJ ou 1BJ.

En cas d'option pour la déduction des frais au réel : le montant figurant en 1AK ou 1BK est à déduire de la rémunération figurant en

1AJ ou 1BJ, sauf le montant des frais, droits et intérêts d'emprunt exposés pour l'acquisition des parts sociales.

Dividendes

45. La rubrique XH concerne la déclaration de la fraction réintégrée dans l'assiette sociale du montant brut des dividendes perçus par l'ensemble des associés de sociétés soumises à l'IS et les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) soumis à l'IS (V. aussi § 19).

La réintégration dans l'assiette sociale d'une fraction des dividendes et intérêts de comptes courants d'associés (CCA) perçus n'est plus réservée aux seuls associés de SEL et EIRL soumis à l'IS mais a été étendue, par l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 (V. D.O Actualité 45/2012, n° 14, § 6 et s. ; V. § 19), à l'ensemble des associés de sociétés soumises à l'IS au titre des dividendes et intérêts de CCA perçus à compter du 1^{er} janvier 2013. En dernier lieu, ont été concernés par cette mesure d'intégration les exploitants agricoles exerçant leur activité sous une forme sociétaire (V. D.O Actualité 29/2014, n° 19, § 1).

Il s'agit de reporter dans cette rubrique la part (montant brut) des revenus distribués (dividendes et intérêts versés des CCA) supérieure à :

► pour les sociétés : 10 % du montant du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé (CCA) (V. § 19) ;

Pour ce calcul, sont également pris en compte les revenus et les parts du conjoint, du partenaire lié par un PACS et des enfants mineurs non émancipés du travailleur indépendant.

Le montant du capital social et des primes d'émission est apprécié au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. Pour le CCA, le montant pris en compte est le solde moyen du compte courant, déterminé par la somme des soldes moyens mensuels du compte, divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice. Le solde moyen mensuel est égal à l'addition des soldes journaliers divisée par le nombre de mois compris dans l'exercice.

► pour les EIRL : 10 % du montant du patrimoine affecté ou la part des revenus qui excède 10 % du bénéfice net, si celui-ci est supérieur (V. § 19).

Pour ce calcul, il est tenu compte du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice et du montant de la valeur des biens du patrimoine affecté correspondant à leur valeur brute, déduction faite des encours d'emprunts y afférents, appréciés au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des revenus. Le bénéfice correspond à celui de l'exercice précédant la distribution des revenus.

Pour la déclaration de ces revenus, la fraction des revenus distribués excédant 10 % figure en zone 2CG de la déclaration 2042.

► Cotisations obligatoires et facultatives (Cadres 3 et 4)

46. Les cadres 3 et 4 de la DSI portent sur les cotisations personnelles obligatoires et les cotisations facultatives des professionnels indépendants (afférentes à l'ensemble de leurs revenus non salariés, agricoles et non agricoles, le cas échéant : V. § 2 et § 54).

Cotisations sociales personnelles obligatoires

47. En rubrique XI, les éléments à déclarer, qui concernent l'ensemble des assurés, quel que soit leur régime d'imposition (y compris les régimes micro), servent à calculer l'assiette de la CSG et de la CRDS (V. § 24).

Pour la correspondance fiscale, se reporter :

- si l'intéressé est entrepreneur individuel : à la ligne 380 de la liasse 2033 B s'il relève du régime BIC réel simplifié, à la ligne A9 de la liasse 2053 s'il relève du régime BIC réel normal, et à la ligne BT de la liasse 2035 A s'il relève du régime de la déclaration contrôlée (BNC) ;
- pour les associés de société, au montant figurant, selon le régime d'imposition, dans une des lignes ci-dessus mentionnées, en proratant le montant à hauteur du pourcentage des parts dans la société (pour obtenir le montant personnel).

Dans les autres cas de figure, il n'existe pas de rubrique spécifique dans les déclarations fiscales.

48. Cotisations personnelles obligatoires - Le montant total des cotisations sociales personnelles obligatoires (maladie, retraite, invalidité-décès, allocations familiales) déduites pour la détermination des revenus professionnels non salariés 2015 déclarés à l'administration fiscale (c'est-à-dire les cotisations personnelles de sécurité sociale du chef d'entreprise et de son conjoint collaborateur) doit être déclaré, à l'exclusion de tout autre prélèvement social (CSG, CRDS, contribution à la formation professionnelle, contribution aux unions régionales de médecins).

Les assurés qui n'ont pas déduit de cotisations sociales de leur revenu fiscal (début d'activité en fin d'année, exonération de cotisations sociales, régularisation créditrice supérieure au montant des cotisations provisionnelles), doivent indiquer « 0 » dans la rubrique XI.

Les cotisations des conjoints collaborateurs sont celles dues au titre de la vieillesse et, depuis le 1^{er} janvier 2014, celles dues au titre du régime des indemnités journalières maladie qui leur a été étendu (conjoints collaborateurs des artisans et des commerçants).

Par ailleurs, les assurés pluri-actifs exerçant, en plus de leur activité indépendante non agricole, une activité indépendante agricole et qui sont affiliés au RSI pour l'ensemble de leurs activités, qui déclarent désormais leurs revenus non salariés agricoles directement dans la DSI (cadre 5 « Autres activités exercées en 2015 » : V. § 54), doivent également indiquer dans la présente rubrique le montant des cotisations sociales représentatives de leur activité agricole, qui ont été déduites de leur revenu fiscal agricole.

49. Allocations et indemnités journalières versées par le RSI au titre de la maladie, maternité et paternité - Sauf dans le cas du régime de la micro-entreprise (BIC), les allocations et indemnités journalières (IJ) versées en 2015 par le RSI en cas de maternité, de paternité, d'adoption, de maladie ou d'accident sont imposables et doivent donc être incluses dans le revenu professionnel déclaré dans la DSI (V. § 22). Ces allocations sont assujetties au taux réduit de CSG de 6,2 % mais aucune démarche particulière ne doit être effectuée pour bénéficier de ce taux réduit.

Elles seront soustraites du revenu professionnel 2015 déclaré qui supportera, lui, la CSG au taux de 7,5 % (les informations nécessaires seront transmises par le RSI aux URSSAF).

50. Lorsque le cotisant est soumis au régime de la micro-entreprise, les allocations et IJ versées en 2015, non imposables, sont néanmoins soumises à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS. Les informations nécessaires au calcul de la CSG et de la CRDS sur ces sommes seront transmises directement par le RSI aux URSSAF.

51. Sommes issues de la participation ou de l'intéressement - C'est également dans la rubrique XI que doit être déclaré, le cas échéant, le montant des sommes perçues par le dirigeant non salarié au titre d'un accord d'intéressement ou de participation aux résultats ou de l'abondement versé dans un plan d'épargne entreprise (PEE) ou un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

On rappelle que les chefs d'entreprises comprenant habituellement au moins un salarié, en sus du dirigeant lui-même, et au plus 250 salariés (C. trav., art. L. 3332-2) peuvent bénéficier des avantages des plans d'épargne.

Le bénéfice des plans d'épargne d'entreprise a été étendu aux dirigeants non salariés. Tout comme les salariés, l'abondement versé au bénéfice des dirigeants d'entreprises non salariés est soumis dès le 1^{er} euro à la CSG et à la CRDS et le montant de l'abondement versé par l'entre-

prise au profit du dirigeant non salarié doit donc être inclus en rubrique XI.

Doivent être également soumises à CSG et CRDS, les sommes attribuées au titre d'un accord d'intéressement (C. trav., art. L. 3312-4). Le bénéfice des dispositions relatives aux PEE et aux accords d'intéressement a été étendu, dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre 1 et 250 salariés, aux mandataires sociaux ainsi qu'au conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé (C. trav., art. L. 3312-3 et L. 3332-2).

Le bénéfice de la participation aux résultats de l'entreprise a également été étendu aux dirigeants non salariés, aux mandataires sociaux ainsi qu'au conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, dans les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un régime de participation qui s'y soumettent volontairement (entreprises de 1 à moins de 50 salariés) ou dans les entreprises de 1 à 250 salariés qui acceptent de mettre en place un accord dérogatoire plus favorable que le régime légal de la participation (C. trav., art. L. 3323-6).

Les sommes affectées au titre de la réserve spéciale de participation sont, comme pour les salariés, assujetties à la CSG et à la CRDS. Elles sont en revanche exonérées de cotisations sociales.

52. Montant à déduire - Cette sous-rubrique XR concerne uniquement les personnes soumises à une comptabilité d'encaissement : les montants comptabilisés dans le résultat sont ceux effectivement encaissés ou décaissés.

Sont en principe seules concernées les professions non commerciales.

Cette rubrique s'adresse aux personnes qui ont bénéficié au cours d'une année d'un remboursement de cotisations, supérieur au montant de cotisations réglé cette même année.

Il convient de déduire le montant du remboursement du montant des cotisations payées au cours de la même année.

Si le résultat est négatif : il est indiqué en zone XR.

Par exemple, au titre d'une année N, l'assuré a réglé 5 000 € de cotisations et il a bénéficié d'un remboursement de cotisations de 6 000 €. Il doit ainsi déclarer 1 000 € en zone XR.

Le reliquat de cotisations négatif renseigné en XR sera déduit de l'assiette de la CSG CRDS.

Si un montant est saisi en zone XR, aucun montant ne doit figurer dans la rubrique XI.

Cotisations facultatives

53. La rubrique XJ permet de déclarer le montant des primes versées au titre de contrats d'assurance groupe (contrats Madelin) souscrits auprès de sociétés d'assurances ou de mutuelles (retraite et prévoyance complémentaire, perte d'emploi subie) et les cotisations complémentaires facultatives versées aux régimes facultatifs mis en place par les caisses des professions indépendantes non agricoles, pour les souscriptions à ces régimes postérieures au 13 février 1994 (CGI, art. 154 bis, I, al. 2)

On le rappelle, sont admises en déduction du résultat fiscal les cotisations versées aux régimes facultatifs par les assurés ayant adhéré à ces régimes avant la date d'effet de l'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle (CSS, art. L. 131-6). Elles n'ont donc pas à être déclarées en rubrique XJ.

Cette rubrique concerne tous les assurés, quel que soit leur régime d'imposition, à l'exception des assurés soumis aux régimes micro-BIC et micro-BNC.

Pour la **correspondance fiscale**, se reporter :

– si l'intéressé est **entrepreneur individuel** : à la ligne 381 de la liasse 2033 B s'il relève du **régime BIC réel simplifié**, à la ligne A6 de la liasse 2053 s'il relève du **régime BIC réel normal**, et à la ligne BU de la liasse 2035 A s'il relève du **régime de la déclaration contrôlée (BNC)** ;

– pour les **associés de société**, au montant figurant, selon le régime d'imposition, dans une des lignes ci-dessus mentionnées, en proratisant le montant à hauteur du pourcentage des parts dans la société (afin d'indiquer le montant personnel).

Dans les autres cas de figure, il n'existe pas de rubrique spécifique dans les déclarations fiscales.

► **Autres activités exercées en 2015 (cadre 5)**

54. Ce cadre permet de déclarer les revenus perçus en 2015 par les travailleurs indépendants affiliés au RSI pour l'ensemble de leurs activités et qui ont exercé, en plus de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, une activité non salariée agricole ou une activité indépendante hors de France, en vue de les intégrer dans l'assiette des cotisations et contributions sociales.

Dans un souci de simplification des obligations déclaratives des travailleurs indépendants et pour tenir compte de l'évolution des règles d'affiliation des travailleurs indépendants pluri-actifs (V. § 2), ce cadre est réaménagé à compter de la DSI 2016 portant sur les revenus de 2015.

On rappelle en effet que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a supprimé l'affiliation obligatoire des travailleurs indépendants pluri-actifs (et pensionnés actifs) au régime de leur activité principale, en leur permettant de choisir de rester affiliés, pour le service des prestations maladie-maternité, dans le régime d'affiliation antérieur au cumul d'activité (régime général, RSI, etc.), peu important le régime dont relève leur activité principale (V. D.O Actualité 46/2014, n° 8, § 5 ; V. D.O Actualité 30/2015, n° 11, § 1).

Par ailleurs, la **déclaration complémentaire des revenus tirés d'activités agricoles** est supprimée.

Ainsi :

– les rubriques XL, XM et XN qui permettaient de déclarer la date de début d'exercice d'une activité salariée, le montant des rémunérations perçues à ce titre et le nombre d'heures salariées, afin de déterminer l'activité principale des cotisants, sont **supprimées** ;

Les travailleurs indépendants affiliés au RSI ayant exercé, en plus de leur activité indépendante, une activité salariée en 2015, n'ont plus à déclarer leurs revenus salariés dans le cadre de la DSI.

– les **3 rubriques WP, WN et WQ** sont ajoutées afin de permettre la **déclaration des revenus tirés de l'exercice d'une activité non salariée agricole** dans le formulaire principal de la DSI, et la **rubrique XP**, qui devait être cochée par les assurés ayant débuté une activité agricole au cours de l'année afin d'en informer le RSI en vue de la détermination du régime d'affiliation (en fonction de l'activité principale), est **supprimée** en conséquence (V. § 2) ;

– enfin, les **2 rubriques XS et XT** sont ajoutées afin de permettre aux assurés affiliés au RSI exerçant une activité indépendante hors de France (dans un autre État de l'Union Européenne de l'Espace Economique Européen ou en Suisse), de déclarer de façon distincte leur revenu étranger dans l'une des deux nouvelles rubriques spécifiques à ces revenus.

55. Exercice d'une activité non salariée agricole - Les cotisations et contributions sociales dues par les personnes exerçant simultanément des activités non salariées agricoles et non agricoles et qui sont affiliées au RSI pour l'ensemble de leurs activités sont calculées sur l'ensemble des revenus perçus au titre des activités agricoles et non agricoles.

Désormais, pour simplifier leurs obligations déclaratives, les travailleurs indépendants affiliés au RSI pour l'ensemble de leurs activités ayant exercé en 2015, en plus de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, une activité non salariée agricole, **déclarent directement dans la DSI les revenus tirés de cette activité, dans les rubriques WP (si un bénéfice a été réalisé) ou WN (en cas de déficit).**

L'imprimé spécifique qui permettait de déclarer les revenus agricoles (déclaration complémentaire des revenus tirés d'activités non salariées agricoles) est **supprimé**. Cette mesure permet également la déclaration des revenus agricoles par la voie dématérialisée sur le site net-entreprises.fr.

Par ailleurs, la DSI ne visant plus à déterminer le régime d'affiliation des travailleurs indépendants pluri-actifs, la **rubrique XP**, qui devait être cochée par les assurés ayant débuté une activité agricole au cours de l'année, est **supprimée** (V. § 2 et § 54).

Le montant du revenu à indiquer dans la rubrique WP (bénéfice) ou WN (déficit) correspond :

► pour le **travailleur indépendant relevant du régime du forfait**, au montant du bénéfice forfaitaire tel que déterminé par l'administration fiscale, auquel doivent être ajoutés le **montant des exonérations** dont il a bénéficié et le **montant de sa plus-value à court terme** (y compris si l'assuré a bénéficié d'une mesure d'exonération de cette plus-value) ; si le bénéfice forfaitaire n'est pas encore fixé et que l'assuré n'a pas perçu d'autres revenus agricoles, la case **WQ** doit être cochée et l'assuré devra déclarer à la **caisse du RSI** dont il relève le montant du forfait dès qu'il en aura connaissance ;

S'agissant de la correspondance fiscale, il convient de se reporter au cadre « Revenus agricoles » de la déclaration 2042 C-PRO, rubrique « Régime du forfait ». Les **références fiscales correspondantes** sont les suivantes (catégories cumulatives le cas échéant) :

– 5HO ou 5IO ;
– 5HN ou 5IN ;
– 5HW ou 5IW.

► pour le **travailleur indépendant relevant du régime de la micro-entreprise (micro-BIC ou micro-BNC)**, au montant du **chiffre d'affaires net** (après application de l'abattement de 71 %, 50 % ou 34 % selon la catégorie des revenus perçus), auquel doit être ajouté le **montant net des exonérations** dont il a bénéficié ; est également ajouté ou déduit (selon le cas) le **montant de la plus-value ou moins-value nette à court terme** (même si l'assuré a bénéficié d'une mesure d'exonération de cette plus-value) ;

S'agissant de la correspondance fiscale, il convient de se reporter au cadre « Revenus industriels et commerciaux professionnels » (rubrique « Régime micro entreprise ») ou « Revenus non commerciaux professionnels » (rubrique « Régime déclaratif spécial ou micro BNC ») de la déclaration 2042 C-PRO. Les **références fiscales correspondantes** sont les suivantes (catégories cumulatives le cas échéant) :

– 5KO ou 5LO, ou 5KP ou 5LP, ou 5HQ ou 5IQ ;
– 5KN ou 5LN, ou 5HP ou 5IP ;
– 5KX ou 5LX, ou 5HV ou 5IV ;
– 5KJ ou 5LJ, ou 5KZ ou 5LZ.

► pour l'**entrepreneur individuel ou l'associé de société relevant du régime réel**, au montant du bénéfice imposable ou du déficit, ou le cas échéant de sa part dans les bénéfices ou les déficits, auquel doivent être ajoutés le **montant des primes versées au titre d'un contrat d'assurance groupe Madelin** (déduites du résultat fiscal) et celui des **exonérations** dont il a bénéficié (y compris l'abattement jeune agriculteur de 50 % ou 100 %) ;

Il est précisé que l'étalement fiscal du revenu exceptionnel est également admis au plan social.

S'agissant de la correspondance fiscale, il convient de se reporter au cadre « Revenus agricoles » (rubrique « Régime du bénéfice réel ») de la déclaration 2042 C-PRO. Les **références fiscales correspondantes** sont les suivantes (catégories cumulatives le cas échéant) :

- 5HC ou 5HI ;
- 5HF ou 5HL ;
- 5HB ou 5HH ;
- 5HM ou 5HZ.

► pour l'entrepreneur individuel ou le gérant associé d'une société soumise à l'IS relevant du régime des rémunérations, au montant net des rémunérations, après déduction des cotisations sociales et des frais professionnels réels admis par l'administration fiscale, auquel doivent être ajoutés le montant des primes versées au titre d'un contrat d'assurance groupe Madelin (déduites de la rémunération) et celui des dividendes perçus par l'assuré, son conjoint ou partenaire pacsé et ses enfants mineurs non émancipés, pour la part supérieure à 10 % du montant du capital détenu (pour ce calcul il convient également prendre en compte les parts détenues par le conjoint ou partenaire pacsé et les enfants mineurs non émancipés de l'assuré. - V. § 45).

Le montant net des rémunérations (après déduction des cotisations sociales personnelles) est indiqué dans la déclaration 2042 (rubrique « Traitements et salaires »). Les références fiscales sont 1AJ ou 1BJ.

En cas d'option pour la déduction forfaitaire des frais professionnels de 10 %, il suffit de reporter le montant renseigné en 1AJ ou 1BJ, l'abattement n'étant pas admis en déduction.

En cas d'option pour la déduction des frais au réel : le montant figurant en 1AK ou 1BK est à déduire de la rémunération figurant en 1AJ ou 1BJ, sauf le montant des frais, droits et intérêts d'emprunt exposés pour l'acquisition des parts sociales.

Par ailleurs, les revenus des valeurs et capitaux mobiliers sont inclus dans la rubrique 2CG de déclaration 2042.

En cas d'activités agricoles multiples, ces rubriques comprennent le résultat du cumul des éléments de revenus provenant de l'ensemble des activités agricoles exercées en 2015, qui doit être reporté :

- dans la rubrique WP (bénéfice) s'il est positif ;
- dans la rubrique WN (déficit) s'il est négatif.

Les assurés pluri-actifs exerçant, en plus de leur activité non salariée non agricole (commerciale, industrielle, artisanale ou libérale), une activité indépendante agricole et affiliés au RSI pour l'ensemble de leurs activités doivent également, désormais, déclarer dans la présente rubrique le montant des cotisations sociales afférentes à leur activité agricole, qui ont été déduites de leur revenu fiscal agricole (V. § 47).

56. Exercice d'une activité hors de France (UE/EEE/Suisse) - Si l'assuré a exercé, en plus de l'activité indépendante en France, une activité salariée ou non salariée dans un autre État de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen ou en Suisse, des dispositions de coordination des différents régimes de protection sociale existent (Règlement CE 883/2004).

En cas de début d'activité dans un de ces États en 2015, il convient dès lors de cocher la rubrique XK permettant ainsi un signalement de l'existence d'une autre activité dans un de ces États et la possibilité pour la caisse d'appliquer à la situation en cause, après demande de renseignements complémentaires si nécessaire, les dispositions de coordination européennes.

57. Revenus d'activité non salariée hors de France (UE/EEE/Suisse) - Si l'assuré exerce une activité non salariée dans un autre État de l'Union Européenne, de l'Espace Économique Européen ou en Suisse ayant donné lieu à l'affiliation en France au régime des professions indépendantes, le revenu établi hors de France ne doit plus être reporté directement dans la rubrique XA (bénéfice) ou XB (déficit).

Il convient désormais, à compter de la DSI souscrite en 2016 et portant sur les revenus de 2015, de reporter le montant du revenu établi hors de France (exprimé en euros et tel qu'indiqué sur la déclaration fiscale 2047) de façon distincte, dans la rubrique XS (bénéfice) ou, le cas échéant, XT (déficit), à l'exclusion des plus-values à long terme réalisées.

Remarque : Les règles relatives à la détermination forfaitaire du bénéfice n'étant pas applicables, c'est le bénéfice réel qui doit être déclaré.

Le montant à reporter figure au cadre V ou VI de la déclaration fiscale 2047 pour les revenus imposables en France (montant également reporté sur la déclaration 2042 C-PRO ou sur la ligne 8TK de la déclaration 2042), ou au cadre VII de cette déclaration pour les revenus non imposables en France (montant également reporté sur la ligne 8TI de la déclaration 2042).

Attention, le revenu réalisé hors de France ne doit pas être indiqué une seconde fois dans le cadre 1 (rubrique XA ou XB) ou dans le cadre 2 (rubriques XG et XH) de la DSI, ces cadres ne devant désormais mentionner que le revenu de source française. ■